

VD_GERICHTE PE12.014319 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.014319

FR: VD_GERICHTE PE12.014319 du 6 mars 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.014319 del 6 marzo 2013

Erwägungen

E. 3.1

L'appel est limité à l'examen de la culpabilité de B. _____ pour brigandage et à celui de la quotité de la peine (art. 399 al. 3 let. a et al. 4 let. a et b CPP).

E. 3.2

Le prévenu a été reconnu coupable de tentative de contrainte à l'encontre de C. _____ pour le geste commis lorsqu'il a passé son pouce sous sa gorge en disant « police ». Toutefois, le dispositif du jugement ne fait pas mention de la tentative de contrainte à son ch. II alors que les art. 22 et 181 CP figurent en tête du dispositif comme étant applicables. Cette omission consistant en une erreur manifeste, il convient, en application de l'art. 83 CPP, de rectifier d'office le ch. II du dispositif, en reconnaissant B. _____ également coupable de tentative de contrainte. Au demeurant, la commission de cet acte n'a pas été contestée dans la déclaration d'appel et, à l'audience de ce jour, le prévenu a admis avoir commis ce geste.

E. 4

et 10). Ainsi, deux des agresseurs ont été décrits comme étant âgés de 25 à 30 ans (PV aud. 1, 4 et 10), aux cheveux courts et noirs (PV aud. 1 et 4), brillants et gominés (PV aud. 4 et 10) avec une crête (PV aud. 10) dont l'un un peu plus long que l'autre (PV aud. 4 et 8). Ils devaient mesurer entre 175 cm et 178 cm, de corpulence mince (PV aud. 4 et 10), l'un légèrement plus costaud que l'autre (PV aud. 10), de type méditerranéen ou arabe (PV aud. 4 et 10), dont l'un avec la peau un peu plus claire que l'autre (PV aud. 4). La photographie de la parade permet de constater tous ces éléments. Par ailleurs, c'est sa correspondance avec le signalement qui a permis aux gendarmes de Lausanne d'interpeller le prévenu (P. 6 et 18). En ce qui concerne l'habillement, les témoignages de G. _____ et de N. _____ ne sont pas suffisamment précis, s'agissant de l'agresseur dont la description correspond le mieux au prévenu. De toute façon, on ne sait pas exactement comment le prévenu était vêtu le jour en question. Il ressort uniquement du dossier que son T-shirt a été déchiré lors de son arrestation (P. 14; Dossier D, P. 6). Selon les souvenirs du gendarme, il était blanc (Jugement entrepris, p. 12), ce qui est compatible avec le « polo clair » porté par l'agresseur n°2 décrit par le chauffeur de bus (PV aud. 10). Du point de vue des accessoires vestimentaires, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort de l'inventaire établi à son arrestation qu'il possédait bien des lunettes de soleil (P. 8). Quant à la sacoche figurant à l'inventaire (P. 8), on en ignore la taille. Tout comme l'a relevé le Procureur à l'audience, elle a pu passer inaperçue, si elle était

- 19 - portée en bandoulière dans le dos; elle a aussi pu avoir été cachée ou confiée.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

- 15 - La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 23 mars 2010, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a ; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1).

E. 4.2

Les premiers juges n'ont pas retenu la version des faits du prévenu, certes temporellement possible mais invraisemblable selon eux. En particulier, il n'était pas plausible que le vendeur négocie son butin à proximité des lieux du crime, alors que la police était en alerte, puis s'attarde encore à boire un jus d'orange avec son client. De plus, son comparse A. B. avait admis sa propre implication à ce crime et avait confirmé la participation du prévenu.

E. 4.3

Cette analyse, convaincante, ne prête pas le flanc à la critique. L'agression de N._____ s'est déroulée entre 12h45 et 13h d'après les déclarations de G._____ qui a indiqué à la police avoir entendu les appels au secours à « à peu près 13h00 » (PV aud. 4). Aux débats de première instance, G._____ a estimé le temps écoulé entre les appels au secours de la victime et son appel à la police, intervenu à 13h18, à 25 minutes, 30 minutes au maximum, le temps de rentrer chez elle, à quelques mètres de l'agression, d'installer la victime dans le jardin et de coucher ses deux petits-enfants. L'appelant a acheté son billet de train à

- 16 - 13h23. Ainsi, sur la base de ce témoignage convaincant, moins de 38 minutes se sont écoulées entre l'agression et le départ du prévenu pour prendre son train. Dans ce petit laps de temps, les bijoux auraient changé de mains plus d'une fois ce qui est hautement invraisemblable. En effet, le prévenu a expliqué que le dealer auprès duquel il aurait acheté les bijoux était du type « du Bangladesh » (PV aud. 2). Or, cela ne correspond pas aux agresseurs décrits par les témoins qui étaient de type « arabe » ou « méditerranéen ».

E. 4.4

A l'appui de son appel, B._____ relève encore que ni G._____, ni N._____ ne l'ont reconnu, alors qu'elles ont pu observer les criminels et identifier R._____. Il indique que le chauffeur de bus qui a également été confronté aux coupables ne l'a pas davantage identifié. Il soutient que les descriptions des auteurs ne lui correspondraient pas. Il relève qu'il était porteur, à son arrivée à Lausanne, d'un sac qu'aucun témoin n'avait signalé. R._____, rencontré en détention, l'aurait mis en cause afin de minimiser son

propre rôle dans l'agression. Il aurait profité de la coïncidence, après avoir appris de l'appelant qu'il avait été arrêté en possession des bijoux de la victime. Il ajoute qu'il est invraisemblable qu'il achète un billet de train s'il était coupable de cette agression. Il estime que le mode opératoire est différent de ses autres vols, commis selon lui sans violence. Enfin, il soutient que l'envoi d'argent par sa fiancée est établi par une pièce produite au dossier.

E. 4.5.1

Il ressort du dossier que N. _____ a expliqué que ses agresseurs avaient les cheveux foncés et la peau claire et qu'un des trois individus étaient un peu plus corpulent sans être gros. Elle a estimé leur âge entre 25 et 30 ans. Elle les a décrit comme étant les trois « très bien sur eux ». D'après ses souvenirs, ils portaient chacun un pantalon foncé (PV aud. 1). Pour le surplus, elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de décrire en détail ses agresseurs mais seulement un homme, faisant partie d'un groupe de trois, à qui elle avait parlé peu avant l'agression dans un bus (PV aud. 1). Si l'on se fie aux explications données par R. _____, qui raconte aussi l'épisode du bus, cet homme n'était pas le prévenu (PV aud.

- 17 - 12). Le fait que la victime n'a pas reconnu le prévenu lors de la parade ou sur photo n'est donc pas déterminant. Décrivant les agresseurs, G. _____ a expliqué qu'un des hommes était plus âgé et un peu plus grand, de corpulence massive. Il avait la peau claire, les cheveux très courts mais pas noirs et un nez assez marquant. D'après ses souvenirs, il portait un haut bleu azur avec du blanc et un bas foncé. Le deuxième et le troisième homme se ressemblaient. Elle a estimé leur âge entre 25 et 28 ans et leur taille à 175-178 cm. Ils étaient de corpulence mince avec la peau bronzée de type méditerranéen. Leurs cheveux étaient très foncés, un peu plus longs que le premier et brillants. Ils avaient l'air « très propre[s] sur [eux] ». Le deuxième homme portait des lunettes noires de style Ray Ban et une chemise blanche. Ayant assisté à une parade d'identification dans les locaux de la police, G. _____ a désigné R. _____ comme pouvant être un des agresseurs, ainsi que B. _____ sa coiffure ressemblant plus à celle d'un des agresseurs, notamment celui portant les lunettes de type Ray Ban (PV aud. 8). La photographie de cette parade, jointe au procès-verbal d'audition, permet de constater que B. _____ et son comparse se ressemblent dans l'allure générale et peuvent être confondus dans le contexte d'une fuite qui ne permet pas une bonne observation des traits. Le chauffeur du bus, dans lequel la victime et les prévenus sont montés, a également été entendu. Sa description des trois individus concorde à quelques détails près à la description faite par G. _____. Il a signalé qu'un des hommes était plus costaud et plus âgé que les deux autres. S'agissant des deux autres individus, ils étaient minces et avaient les cheveux noirs, gominés, avec une crête. Ils devaient avoir environ 30 ans et leur taille devait avoisiner les 175 cm. Un des deux individus avait un polo blanc avec des rayes horizontales foncées tandis que l'autre semblait avoir un polo clair. Les trois hommes étaient de type arabe. Il est vrai que le chauffeur de bus n'a reconnu personne mais il n'a vu qu'un des hommes de près et la police lui a seulement montré des photographies d'identité judiciaires qui ne montrent que le visage.

- 18 - Là encore, l'absence d'identification par les témoins ne signifie pas que le prévenu est innocent.

E. 4.5.2

Contrairement à ce que soutient l'appelant, R. _____ et lui correspondaient bien à la description faite, par les témoins et la victime, de deux des trois agresseurs, le troisième étant effectivement d'un genre différent, apparemment corpulent ou massif et un peu plus âgé (PV aud. 1,

E. 4.5.3

La thèse d'une invention de R. _____, imaginée après une brève rencontre en prison où le prévenu aurait expliqué les motifs de son incarcération, ne repose que sur les affirmations du prévenu et n'est étayée par aucun élément. R. _____ décrit l'épisode du bus, ce qu'il ne pouvait connaître que s'il y a effectivement participé (PV aud. 12). Au demeurant, sa description du troisième homme un peu plus âgé et costaud correspond à celle faite par les autres témoins.

E. 4.5.4

Contrairement à ce qu'il s'efforce de faire croire, le prévenu n'est pas crédible. Il ressort du dossier qu'il a aussi longtemps, y compris en première instance, contesté avoir commis d'autres infractions et ce n'est que confronté à des preuves concrètes qu'il a parfois avoué, en minimisant d'ailleurs. Des contradictions résident dans le récit de ses faits et gestes après l'agression. Ainsi, il déclare tantôt avoir acheté à son dealer pour 20 fr. d'héroïne (PV aud. 2; Jugement entrepris, p. 6), tantôt avoir reçu cette drogue gratuitement (PV aud. 9). De plus, il paraît peu vraisemblable qu'un étranger en situation illégale, sans revenu licite possible autre qu'une aide provenant de proches, qui dit dormir dans des squats et qui vole péniblement quelques porte-monnaie à l'astuce, utilise une somme de 700 fr. qui pourrait lui permettre de vivre un certain temps, pour acheter à un dealer des bijoux dont il n'a aucune utilité, dans l'espoir très théorique de les revendre avec bénéfice malgré leur origine plus que douteuse. Enfin s'agissant du billet de train, de l'avis de la Cour de céans, il paraît au contraire vraisemblable que l'auteur de l'infraction, dès lors qu'il se trouve à la gare et entend prendre le train, achète un billet pour ne pas prendre le risque d'attirer l'attention en voyageant sans titre de transport.

- 20 - Quant aux 700 fr. que sa fiancée lui aurait envoyés, ce fait n'est pas décisif. En effet, si sa fiancée lui a envoyé de l'argent, cela ne l'a pas empêché de commettre d'autres vols qu'il reconnaît. Dès lors, on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas pu aussi commettre le brigandage du 30 juillet 2012.

E. 4.5.5

Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il n'apparaît pas que les modes opératoires des précédents vols soient très différents du brigandage contesté. Dans tous les cas, le prévenu a agi avec au minimum un complice et les victimes ont été bousculées. Il s'agit davantage d'une question de degré de violence. Le prévenu est parfaitement capable d'une certaine violence, comme le démontrent les menaces proférées à une des victimes en passant son pouce sous sa gorge et les sanctions disciplinaires qui ont émaillé son séjour carcéral (P. 31, 41, 53 et 69).

E. 4.5.6

En définitive, au vu des éléments qui précèdent, la culpabilité du prévenu pour le brigandage dont N. _____ a été victime ne fait aucun doute.

E. 5

L'appelant considère la peine trop sévère et demande à bénéficier du sursis partiel. L'appelant estime qu'à décharge, il aurait dû être tenu compte du fait qu'il n'a aucun antécédent, qu'il a fait deux tentatives de suicide en prison car il supportait mal sa détention, que la prison lui a permis de renoncer à toute consommation de stupéfiants, et de prendre conscience de sa culpabilité, ce que démontraient les excuses exprimées aux débats et l'engagement de dédommagement souscrit en faveur d'un plaignant. Enfin, il estime que la détention préventive subie permet, vu son « effet de choc » sur lui, de poser un pronostic favorable pour l'avenir.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation

- 21 - personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.2

D'après l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il découle de l'art. 42 al. 2 CP que le sursis total est exclu sauf circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui ont précédé l'infraction, l'auteur a été condamné, notamment, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, un pronostic quant au comportement

- 22 - futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable et hautement incertain (TF 6B_88/2011 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les références citées; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant

compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1; ATF 135 IV 152 c. 3.2.1 non publié; Kuhn, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

E. 5.3

Les premiers juges ont considéré que le prévenu faisait preuve d'un parfait mépris pour l'intégrité corporelle et la propriété d'autrui, d'une complète absence de scrupules et d'une importante énergie criminelle, en s'en prenant avec des comparses à des victimes physiquement plus faibles, voire totalement incapables de se défendre. A charge, ils ont tenu compte du concours d'infractions. A décharge, ils n'ont trouvé aucune circonstance, précisant que la consommation de cocaïne du prévenu était trop occasionnelle pour entamer sa responsabilité pénale et que les excuses présentées n'étaient pas sincères mais dictées par des considérations tactiques. Examinant la question du sursis, le tribunal correctionnel a considéré que le prévenu avait entamé son parcours criminel à peine arrivé en Suisse, qu'il vivait de ses vols – il n'a pas ajouté foi aux affirmations du prévenu qui se disait financièrement soutenu par son amie –, que ni son placement en cellule de dégrisement le 5 juin 2012, ni son

- 23 - interpellation du 7 juin 2012 ne l'avaient freiné, et que le pronostic était dès lors très défavorable.

E. 5.4

La Cour de céans reprend à son compte la motivation des premiers juges qui ne prête pas le flanc à la critique. La culpabilité de B. _____ est très lourde. Le prévenu, qui avait un travail dans son pays d'origine, selon ses propres dires, est venu en Suisse sans aucun document d'identité (alors qu'il prétend les avoir laissés en Italie, dossier B, P. 4), pour commencer quasiment immédiatement à y commettre à plusieurs reprises, contre des victimes faciles et beaucoup plus faibles physiquement que lui et avec l'aide de comparses, des vols comportant une certaine violence. En outre, la gravité des infractions est allée crescendo, commençant par des vols de porte-monnaie dans les sacs à main et finissant par une agression, par trois personnes, d'une personne âgée de 87 ans pour lui voler ses bijoux. Le comportement vis-à-vis de N. _____ a été lâche et méprisable. De plus, le comportement de l'appelant en procédure s'apparente plus à celui d'un délinquant endurci qu'à celui d'un agneau égaré désormais revenu dans le droit chemin. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et ne constitue donc pas un élément à décharge, selon la jurisprudence (ATF 136 IV 1), et ce d'autant moins pour une personne jeune, qui ne peut se targuer d'un long parcours de vie exemplaire. Par ailleurs, l'absence de casier judiciaire suisse d'un étranger arrivé moins de deux mois avant son arrestation dans ce pays n'est pas propre à démontrer l'absence de comportement délictueux commis précédemment par l'appelant. Faute de document d'identité, il est impossible d'obtenir des informations sur le prévenu dont on ne connaît même pas le pays d'origine, celui-ci se disant originaire du Maroc mais parlant le dialecte tunisien. De l'avis de la Cour de céans, une authentique prise de conscience n'est pas établie. L'« engagement souscrit » en audience de première instance, selon lequel

B. _____ se reconnaissait débiteur de

- 24 - T. _____ d'un montant de 600 fr. de dommage matériel et de 500 fr. pour tort moral, n'en est pas un, celui-ci n'étant pas signé. En réalité, il s'agit plutôt d'une offre, le prévenu concluant pour le surplus au rejet des prétentions civiles du plaignant. De même les pseudo-excuses (P. 45) adressées aux lésés par le prévenu une semaine avant les débats sont édifiantes sur sa prise de conscience, les faits y relatifs étant par ailleurs toujours contestés ou minimisés (Jugement entrepris, p. 5) : « je vous demande de ma pardonner cette erreur » ; « je vous demande de m'excuser j'étais présent au moment des faits » ; « je vous présente mes excuses pour cet accident que vous avez eu ». On lui donnera acte que la détention lui est fort pénible, même s'il va mieux apparemment (P. 49). La renonciation à tout stupéfiant n'a rien de méritoire, le prévenu ayant expliqué qu'il ne présentait aucune addiction (Jugement entrepris, p. 6). Ainsi, aucun élément sérieux ne peut être retenu à décharge de l'appelant. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de 3 ans. La peine de 200 fr. d'amende pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants n'est pas contestée et doit également être confirmée.

E. 5.5

S'agissant de l'octroi du sursis, seul un sursis partiel pourrait éventuellement entrer en considération vu la quotité de la peine infligée. Il s'agit, à la connaissance de la Cour, de la première condamnation de l'appelant. Toutefois, le pronostic est défavorable. Le prévenu n'a cessé de commettre des infractions durant sa brève présence en Suisse, où il a pris soin de venir sans papiers d'identité. En procédure, il n'a cessé de contester ou minimiser ses fautes. Il n'a toujours montré aucun document d'identité alors qu'il a des contacts avec une « fiancée » en Italie. Il n'a pas montré de regrets sincères; il déplore seulement que ses actes l'aient conduit en prison. En détention, il s'est mal comporté et

- 25 - seule une amorce d'amélioration peut être observée. S'il a souffert de cette détention, il va mieux, sans que son attitude soit désormais irréprochable. On ne peut pas dire que la prison ait eu un effet de choc qui aurait suffisamment amendé l'intéressé pour que le pronostic soit moins sombre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de céans rejoint l'avis des premiers juges selon lequel tout indique que le prévenu recommencera à commettre des crimes et des délits dès qu'il sera remis en liberté. Le pronostic est dès lors défavorable et le sursis, même partiel, ne saurait lui être accordé.

E. 6

En définitive, l'appel de B. _____ est rejeté, le jugement rendu le 6 mars 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois étant confirmé.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de B. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et 82 fr. pour les frais d'interprète du témoin amené à l'audition duquel l'appelant a ensuite renoncé, ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office. Au vu de la complexité de la cause, des opérations nécessaires de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de B. _____ une indemnité de 1'285 fr. 20, TVA et débours inclus. Le dossier ayant été traité par une avocate-stagiaire, dix heures au tarif horaire de 110 fr. paraissent suffisantes pour l'accomplissement du mandat en procédure d'appel. Nonante francs de

débours doivent également être alloués.

- 26 - B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8

Enfin, il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur manifeste dans l'énumération des articles applicables en ce sens qu'il mentionne l'art. 105 LEtr au lieu de l'art. 115 LEtr. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.